

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT**

SARL KERSINERGIE – LA VRAIE CROIX

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté du 2 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu la lettre instruction du préfet de région Bretagne du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu la preuve de dépôt du 29 juin 2017 délivrée à la SARL Kersinergie dont le siège social se situe au lieu-dit « Kersiné » 56250 La Vraie-Croix pour exploiter à cette adresse, une installation de méthanisation d'une capacité journalière de 29,86 tonnes par jour ;

Vu la demande déposée le 30 juillet 2021 et complétée le 28 mars 2022 par la SARL Kersinergie, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kersiné » 56250 La Vraie-Croix, pour exploiter à cette adresse, une installation de méthanisation de 53,7 tonnes par jour ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée ;

Vu l'avis des conseils municipaux de La Vraie-Croix, Elven et Trédion ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le courriel du 10 juillet 2022 par lequel le représentant de la SARL Kersinergie indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté d'enregistrement qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels du 3 août 2018 et du 12 août 2010 susvisés, sont respectées ;

Considérant que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement, puisque le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations de la SARL Kersinergie situées au lieu-dit « kersiné » 56250 La Vraie-Croix, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE
2781-2 b	E	Méthanisation d'autres déchets non dangereux dont la quantité de matières est inférieure à 100 t/j	53,7 t / jour
2910-B-1	E	Installation de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	1,08 MW
4310-2	DC	Stockage de substances inflammables dont la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	1 t

E : Enregistrement – DC : Déclaration soumise à Contrôle périodique

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées à la Vraie-Croix, section et parcelle suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'établissement	Section	Parcelle
La Vraie-Croix	Kersiné	Méthanisation	ZI	144

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juillet 2021 et complétée le 28 mars 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : dossier d'enregistrement déposé le 30 juillet 2021 et complété le 28 mars 2022.

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement ou la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.3 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation, soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Vraie-Croix;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Vraie-Croix pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de La Vraie-Croix et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- une copie de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de La Vraie-Croix, Sulniac, Questembert, Elven et Trédion ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.212-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de La Vraie-Croix, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1 AOUT 2022

Le secrétaire général, préfet par intérim

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme et MM. les maires de La Vraie-Croix, Sulniac, Questembert, Elven et Trédion
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SAL Kersinergie – Kersiné – 56250 La Vraie-Croix